



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL NOVEMBRE 2005



ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL NOVEMBRE 2005

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 18 novembre 2005 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture
(www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0392 du 10 novembre 2005
portant placement d'un chien dangereux en fourrière départementale

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 7 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2005-PREF-DCI/2- 079 bis du 27 octobre 2005
désignant M Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux, ordonnateur secondaire
délégué (107 et 207)

Page 12 – ARRETE n° 2005-PREF-DCI/2- 079 ter du 27 octobre 2005 modifiant l'arrêté du
21 octobre 2005 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne

Page 13 – ARRETE n° 2005-PREF-DCI/2- 080 du 28 octobre 2005 portant délégation de
signature à M. Robert DJELLAL sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne,
secrétaire général adjoint, chargé de la cohésion sociale

Page 15 - ARRETE n° 2005-PREF-DCI/2- 081 du 28 octobre 2005 portant délégation de
signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet
de l'arrondissement chef-lieu

Page 17 – ARRETE n° 2005- PREF- DCI/2- 082 du 28 octobre 2005 portant modification de
la délégation de signature accordée à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, Directeur du
Cabinet

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 23 - ARRETE n° 2005/PREF/DCS/0510 du 25 octobre 2005 portant approbation de la
convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

CABINET

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0392 du 10 novembre 2005
portant placement d'un chien dangereux en fourrière départementale

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, notamment l'article L 211-11,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relative à la lutte contre la rage,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211 du Code Rural et établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L 211-12 à L 211-16, et aux articles L 215-1 et L 215-2 du même code,

VU le procès verbal de Police du 10 novembre 2005 établissant que le chien de type Rottweiler, portant le tatouage 2CTD928, de sexe mâle, né le 15/07/2003, propriété de M. KARAKÜLAH Haci, demeurant 28 rue du temple à RIS ORANGIS (91130), a mordu le 10 novembre 2005 deux personnes dont une mineure,

CONSIDERANT que le chien sus-mentionné est potentiellement dangereux au sens de l'article L 211-11 du code Rural,

CONSIDERANT qu'il y a danger grave et immédiat pour des personnes ou des animaux domestiques,

VU l'urgence,

ARRETE

Article 1^{er} – Le chien de race Rottweiler, portant le tatouage 2CTD928, de sexe mâle, né le 15/07/2003, propriété de M. KARAKÜLAH Haci, demeurant 28 rue du temple à RIS ORANGIS (91130), est placé à la fourrière départementale.

Article 2 – La restitution du chien visé à l'article 1^{er} sera subordonnée à la présentation par M. Kaci KARAKÜLAH des garanties nécessaires attestant que l'animal ne présentera plus aucun danger pour les personnes. A défaut, le gestionnaire de la fourrière animale, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, pourra procéder à l'euthanasie du chien visé à l'article 1^{er}.

Article 3 – Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal considéré dangereux visés à l'article 1 sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 10 novembre 2005

P/Le Préfet
Le Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**n° 2005-PREF-DCI/2- 079 bis du 27 octobre 2005
désignant M Jean-Paul VICTORIA,
directeur des services fiscaux,
ordonnateur secondaire délégué (107 et 207)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le chapitre II – article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret 92-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet , en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 31 juillet 1998 dressant la liste des personnes responsables des marchés au MINEFI ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 18 mai 2000 nommant M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux de l'Essonne, à compter du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2-038 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul VICTORIA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DGI-DSF-0003 du 24 août 2004 désignant M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux, ordonnateur secondaire délégué (107 et 207) est abrogé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet, à compter de la gestion 2005, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie –section fonctionnement et section investissement- figurant en annexe au présent arrêté.

La présente délégation s'étend également :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux,
- aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines à l'exclusion de la subdivision « droit de préemption » dont les opérations constituent une mission fiscale,
- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2 : Sont, toutefois, exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, prises après autorisation du ministre chargé du budget saisi par le ministre concerné.

Article 3 : M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux, reçoit également délégation :

- pour émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein des Hôtels des finances du département de l'Essonne ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui leur incombe,

- pour engager et mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion des Hôtels des finances du département de l'Essonne y compris celles relatives aux achats divers et aux travaux d'hygiène et de sécurité décidés par le président du C.H.S.

- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition

* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

Article 4 : M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Cette délégation est donnée à M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2004-DGI-DSF-0003 du 24 août 2004 désignant M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux, ordonnateur secondaire délégué (107 et 207) est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

Ampliation transmise pour attribution :

- Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
- Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Essonne
- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France
- Madame la Payeuse Générale du Trésor - département informatique – service liaison rémunération
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne

Ampliation transmise pour publicité :

- Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne
- Affichage en préfecture de l'Essonne

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 079 bis du 27 octobre 2005

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction des services fiscaux de l'Essonne

(Section Fonctionnement – 107)

chapitre 33-92	art.50 art.95	AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE Direction générale des impôts Action sociale : actions déconcentrées
chapitre 34-98	art.95 art.96	MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES Services de l'action sociale Services sociaux : crédits déconcentrés Services de l'action sociale : crédits non déconcentrés
chapitre 37-91	art.50	FRAIS DE JUSTICE ET REPARATIONS CIVILES Direction générale des impôts
chapitre 37-92	art.91 art.92 art.93	MODERNISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE Nouveau système d'information des administrations fiscales Rénovation de la gestion publique Actions innovantes
chapitre 39-03	art.10 art.20 art.30 art.40 art.60 art.80 art.90	PROGRAMME « GESTION FISCALE ET FINANCIERE DE L'ETAT ET DU SECTEUR PUBLIC LOCAL Fiscalité des grandes entreprises Fiscalité des petites et moyennes entreprises Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale Gestion financière de l'Etat hors fiscalité Gestion financière du secteur public local hors fiscalité Soutien Dépenses de personnels concourants à différentes actions

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 080 du 27 octobre 2005

A EVRY , le 27 octobre 2005

Le Préfet,
Signé : Bernard FRAGNEAU

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 079 bis du 27 octobre 2005

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction des services fiscaux de l'Essonne

(Section Investissement – 207)

chapitre 57-90		EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES
	art.54	Direction générale des impôts
	art.59	Opérations à caractère interministériel suivies par la direction générale des impôts
chapitre 57-92		EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
	art.51	Direction générale des impôts – Nouveau système d'information des administrations fiscales – opérations postérieures au 1^{er} janvier 2003

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 080 du 27 octobre 2005

A EVRY , le 27 octobre 2005

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE**n° 2005-PREF-DCI/2- 079 ter du 27 octobre 2005
modifiant l'arrêté du 21 octobre 2005
portant organisation de la préfecture
et des sous-préfectures de l'Essonne****LE PREFET DE L'ESSONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 16 novembre 2004 relative à la réforme de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-332 du 23 décembre 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-074 du 21 octobre 2005 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'article 14 de l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-074 du 21 octobre 2005 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne est modifié comme suit :

ARTICLE 14 nouveau : "L'arrêté du 23 décembre 2003 susvisé portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne est abrogé."

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et des sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,**Signé : Bernard FRAGNEAU**

ARRETE**n° 2005-PREF-DCI/2- 080 du 28 octobre 2005****portant délégation de signature à M. Robert DJELLAL
sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne,
secrétaire général adjoint, chargé de la cohésion sociale****LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2005 portant nomination de M. Robert DJELLAL, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1er novembre 2005, délégation de signature est donnée à M. Robert DJELLAL, sous-préfet, secrétaire général adjoint, chargé de la cohésion sociale, en toutes matières ressortissant à ses attributions, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € et de leur notification.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, M. Robert DJELLAL, sous-préfet, secrétaire général adjoint, chargé de la cohésion sociale, assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation à savoir celle de tous arrêtés, décisions et circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- 1) des arrêtés de conflit,
- 2) des réquisitions du comptable.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général adjoint, chargé de la cohésion sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE**n° 2005-PREF-DCI/2- 081 du 28 octobre 2005****portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN,
secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu****LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Michel AUBOUIN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie),

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-075 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2005 portant nomination de M. Robert DJELLAL, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- 1) des arrêtés de conflit,
- 2) des réquisitions du comptable.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2005, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Robert DJELLAL, sous-préfet, secrétaire général adjoint, chargé de la cohésion sociale ou par M. Jean-François RAFFY, Sous-préfet, Directeur du Cabinet et dans le cadre de leurs attributions par M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau et par M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'ETAMPES.

Article 3 : L'arrêté n° 2005-PREF- DCI/2-075 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE**n° 2005- PREF- DCI/2- 082 du 28 octobre 2005****portant modification de la délégation de signature
accordée à M. Jean-François RAFFY,
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet****LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 janvier 2005 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, en qualité de directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-061 du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-061 du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est à compter du 1^{er} novembre 2005 modifié comme suit :

Article 2 nouveau : “Parmi les attributions du Directeur du Cabinet, est notamment visée la signature des documents suivants :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions
-
- les arrêtés d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique)
-
- **les réquisitions des gendarmeries départementale et mobile**
-
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : armes, vidéo-surveillance, polices municipales, sociétés privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, gardes particuliers, manifestations sportives et aériennes, professions et secteurs d'activité réglementés (débits de boisson, législation funéraire)
-
- les arrêtés de reconduite à la frontière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture et de M. Robert DJELLAL, secrétaire général adjoint, chargé de la cohésion sociale,
-
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre
-
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules
-
- **les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire,**
-
- pour les élections politiques générales et partielles, à l'exclusion des élections municipales :
 - réception et enregistrement des déclarations de candidature dont le dépôt est prévu par le code préfectoral en préfecture.
 - délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature
 - décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes
 - enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande."
 -

Article 2 : L'article 7 du même arrêté est, à compter du 1^{er} novembre 2005, modifié comme suit :

Article 7 nouveau : “En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu et de M. Robert DJELLAL, sous-préfet, secrétaire général adjoint, chargé de la cohésion sociale, M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation à savoir celle de tous arrêtés, décisions et circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.”

Article 3 : M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE**

ARRETE**n° 2005/PREF/DCS/0510 du 25 octobre 2005
portant approbation de la convention constitutive
d'un groupement d'intérêt public****LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants ;

VU la délibération n°174/2005 du 4 juillet 2005 habilitant le maire de la commune d'Epinay-sous-Sénart à créer le groupement d'intérêt public de réussite éducative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public réussite éducative spinolienne constitué, pour une durée de cinq ans à compter de la publication au Journal officiel du présent arrêté, entre :

- l'Etat représenté par monsieur le préfet de l'Essonne, ou son représentant ;
- la commune d'Epinay-sous-Sénart, représentée par son maire, dont l'objet est de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement, dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité, d'enfants et d'adolescents qui présentent des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés, administré selon les règles de la gestion publique, et dont le siège social est le centre de loisirs primaire d'Epinay-sous-Sénart, rue de Boussy, 91860 Epinay-sous-Sénart, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet en charge de la politique de la ville et le Trésorier Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, avec mention au Journal Officiel de la République Française.

LE PREFET,**Signé : Bernard FRAGNEAU**

A N N E X E

EXTRAITS DE LA CONVENTION

Article 3 – Objet

Comme prévu par les programmes 15 et 16 du plan de cohésion sociale, le groupement a pour objet de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement, dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité, d'enfants et adolescents qui présentent des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés. L'accompagnement se fait avec la participation et l'assentiment des parents, qui peuvent bénéficier d'une aide à la parentalité de la part de l'équipe.

Article 7 – Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration, et se traduit par la signature par le nouveau membre de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par le conseil d'administration. Cet avenant fera ensuite l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif de la présente convention.

Article 8 – Retraits et exclusions

8.1. Retrait

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Le membre qui se retire notifie sa décision au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut également se retirer du groupement à l'occasion du vote de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) annuel du groupement, si celui-ci a été adopté contre son avis. Elle ne peut toutefois se retirer que sous réserve qu'elle ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant l'adoption de l'EPRD. Le retrait prend effet trois mois après l'adoption.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par le conseil d'administration. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, résultant des décisions du CA, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

Les moyens sous toute autre forme que financière, mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution au financement, seront restitués aux membres qui se retirent à la fin de l'exercice en cours.

8.2. Exclusion

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée.

Article 16 – Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

16.1. Compétence

Le conseil d'administration a pour compétence :

- D'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement, sur proposition du coordinateur ;
- D'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- De décider les modifications des statuts ;
- D'approuver comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies à l'article 7;
- De prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8 ;

- D'arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités du groupement, l'EPRD correspondant, y compris le cas échéant les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel;
- De travailler à une évaluation annuelle des activités du groupement et de leur impact sur le terrain ;
- Enfin, le conseil d'administration, vote l'EPRD du groupement.

16.2. Composition

Le conseil d'administration est composé de 14 membres qui sont mandatés pour la même durée que le groupement, selon les modalités suivantes :

- Le Maire d'Epinay-Sous-Sénart, ou son représentant, qui préside le groupement;
- Le Directeur Général des Services de la Ville d'Epinay-Sous-Sénart ou son représentant ;
- Le Directeur du Service enfance et éducation de la Ville d'Epinay-Sous-Sénart ou son représentant;
- Le Président du Conseil Général ou son représentant;
- Le Sous-Préfet en charge de la Politique de la Ville ou son représentant;
- Le Directeur de la cohésion sociale de la Préfecture de l'Essonne ou son représentant ;
- Un médecin agréé par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant;
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant;
- Un Directeur d'école de la commune, désigné par l'Inspecteur d'Académie;
- Un Chef d'établissement, ou à défaut un enseignant désigné par l'Inspecteur d'Académie;
- Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'école d'une école d'Epinay-Sous-Sénart, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie;
- Un représentant des parents d'élèves siégeant au Conseil d'Administration d'un Etablissement Public Local d'Enseignement, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie;
- Le Directeur du centre de ressources de la Politique de la Ville ou son représentant ;

L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre prévoit le nombre de voix dont il disposera au conseil d'administration.

Article 17 – Coordinateur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme, ou le cas échéant, recrute, pour une durée de 3 ans, le coordinateur du groupement, qui peut avoir la qualité d'administrateur.

Le coordinateur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par ce dernier. Il associera dans l'élaboration des propositions de décisions présentées au conseil d'administration, les représentants des membres du groupement concernés.